PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère — Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection des 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VILLETTE CONTROLE
14 rue des rubis
38280 Villette-d'Anthon

Références : 2026-Is0543DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 mars 2026 au sein du contrôle technique VILLETTE CONTROLE (SIRET n°809 481 591 00018) implanté 14 rue des rubis au sein de la commune de Villette d'Anthon (38280). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été diligentée à la suite d'un entretien téléphonique du 28 février 2026 avec M. GARCIA Jean – Michel, président de l'entreprise VILLETTE CONTROLE.

C'est dans ce contexte et pour vérifier le resepct de l'APMD en vigueur que l'inspection du 04 mars 2026 a été menée.

Cette visite a été l'occasion :

- de vérifier la régularité administrative d'une activité et l'absence de pollution du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILLETTE CONTROLE (SIRET n°809 481 591 00018)
- Adresse : 14 rue des rubis (38280) Villette d'Anthon
- Code AIOT dans GUN : Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☑
- Régime : E
- Statut Seveso : Pas concerné

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- pollution des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspections des installation classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

- Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font l'objet d'aucune proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Situation administrative de l'activité VHU Absence de dossier d'enregistrement	Article R. 512-46-1 du code de l'environnement	APMD du 04/09/2024	Proposition d'un nouvel APMD
Situation administrative de l'activité de l'atelier de réparation d'engins et de véhicules à moteur	Article R 511-1 du code de l'environnement	APMD du 04/09/2024	Proposition d'un nouvel APMD
Imperméabilisation des aires de stockages des VHU non dépollués	Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié	APMD du 04/09/2024	Proposition d'un nouvel APMD

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, il a été constaté que la société VILLETTE CONTRÔLE (anciennement GARAGE GARCIA Miguel) **exploite une activité** soumise à la réglementation des ICPE **sans** avoir procédé aux **enregistrements et déclarations obligatoires** relatifs à l'atelier de réparation de véhicules et d'engins à moteur. Cette situation constitue une infraction à la réglementation environnementale en vigueur.

Par ailleurs, des **risques de pollution** ont été identifiés, notamment en raison de l'**absence d'imperméabilisation** des aires de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués. L'absence de dispositif de confinement augmente le **risque** de transfert de **polluants vers les sols** et les eaux et ne satisfait pas aux prescriptions de prévention des risques environnementaux.

L'inspection **propose** à la préfetè de l'Isère de notifer une **mise en demeure** à la nouvelle entreprise **VILLETTE CONTROLE** lui enjoignant, sous délai impératif, de procéder à la régularisation de son activité et au retrait immédiat des VHU et déchets associés, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement. En **complément**, il est proposé de prononcer une **amende administrative de 1 000 euros** au titre de l'exercice non autorisé de l'activité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Situation administrative de l'activité VHU

Référence réglementaire : Article R512-46-1 du code de l'environnement
Prescription contrôlée : *"(Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au Préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.* *Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.* *Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au Préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint des Préfets.")*
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a fait le constat de : • nouvelle entreprise en remplacement du GARAGE GARCIA MIGUEL, • situation inchangée, présence des mêmes VHU sur le site, • l'absence de moteurs et d'éléments liés à une activité d'entreposage et démontage de VHU, • Présence d'une activité de contrôle technique de véhicule, • Présence de déchets de nature diverse. ➢ Avis de l'inspection des ICPE : L'exploitant a précisé vouloir se concentrer uniquement sur son activité de contrôleur technique de véhicules et ne plus du tout récupérer de VHU.
Type de suites proposées : Lettre Préfectorale.
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD). Amende administrative

Nom du point de contrôle n°2 : Situation administrative de l'atelier de réparation d'engins et de véhicules à moteur

Référence réglementaire : Article R511-1 du code de l'environnement et nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : *Article R511-1 : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* *Nomenclature des ICPE : https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe*

Constats : Lors de la visite de contrôle l'inspection a constaté la présence de véhicule en cours ou en attente de réparation sur le site. Lors de l'inspection M. GARCIA Jean Michel celui-ci a indiqué vouloir arrêter son activité de garagiste. - M. GARCIA Jean Michel est l'unique exploitant du site, - il y a une présence d'entreposage de pneus, ➢ Avis de l'inspection des ICPE : **L'inspection rappelle que l'activité de garagiste est incompatible avec l'activité de contrôle Technique.**
Type de suites proposées : Lettre Préfectorale.
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD). Amende administrative

Nom du point de contrôle n°3 : Imperméabilisation des aires de stockage des VHU non dépollués.

Référence réglementaire : Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié et article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 qui s'appliquent aux activités ;
Prescription contrôlée : *"L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :* *(...) - **les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir** ;*
Constats : • Surface non imperméabilisée (surface en terre), • Présence de quelques traces d'huile au sol, ➢ Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection constate le risque de pollution sur le sol et l'absence totale d'imperméabilisation des sols. Observation n°1 : Compte tenu des risques de pollutions et notamment l'absence totale d'une aire imperméablisée pour réaliser l'activité de stockage de VHU non dépolluées et de dépollution des VHU, il est aussi proposé de retirer l'ensemble des VHU entreposés pour les envoyer vers des centres agréés.
Type de suites proposées : Lettre préfectorale.
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD). Amende administrative